CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 89-2098

RE: Modification du plan de zonage prévu au règlement de zonage # 88-2050 - création d'un nouveau secteur de zone CB/B situé entre la limite est de la Ville de Charlesbourg et la rue Champéry, au nord du boulevard du Lac

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 janvier 1989 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 88-2097 modifiant l'affectation du sol pour une partie du territoire située entre la limite est de la Ville de Charlesbourg et la rue Champéry, au nord du boulevard du Lac.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "C" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 19 décembre 1988 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2650 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone RA/B-139 une partie du lot 793-89 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, situé entre la limite est de la Ville de Charlesbourg et la rue Champéry, au nord du boulevard du Lac, telle que circonscrite par la limite est de la Ville de Charlesbourg, la limite nord du lot 793-P, les limites est et leur continuité des lots 793-27, 793-28, 793-29 et 739-30 et la continuité de la limite nord du lot 793-30, pour former un nouveau secteur de zone CB/B-39. Ce nouveau secteur de zone apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2098 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 16 janvier 1989 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

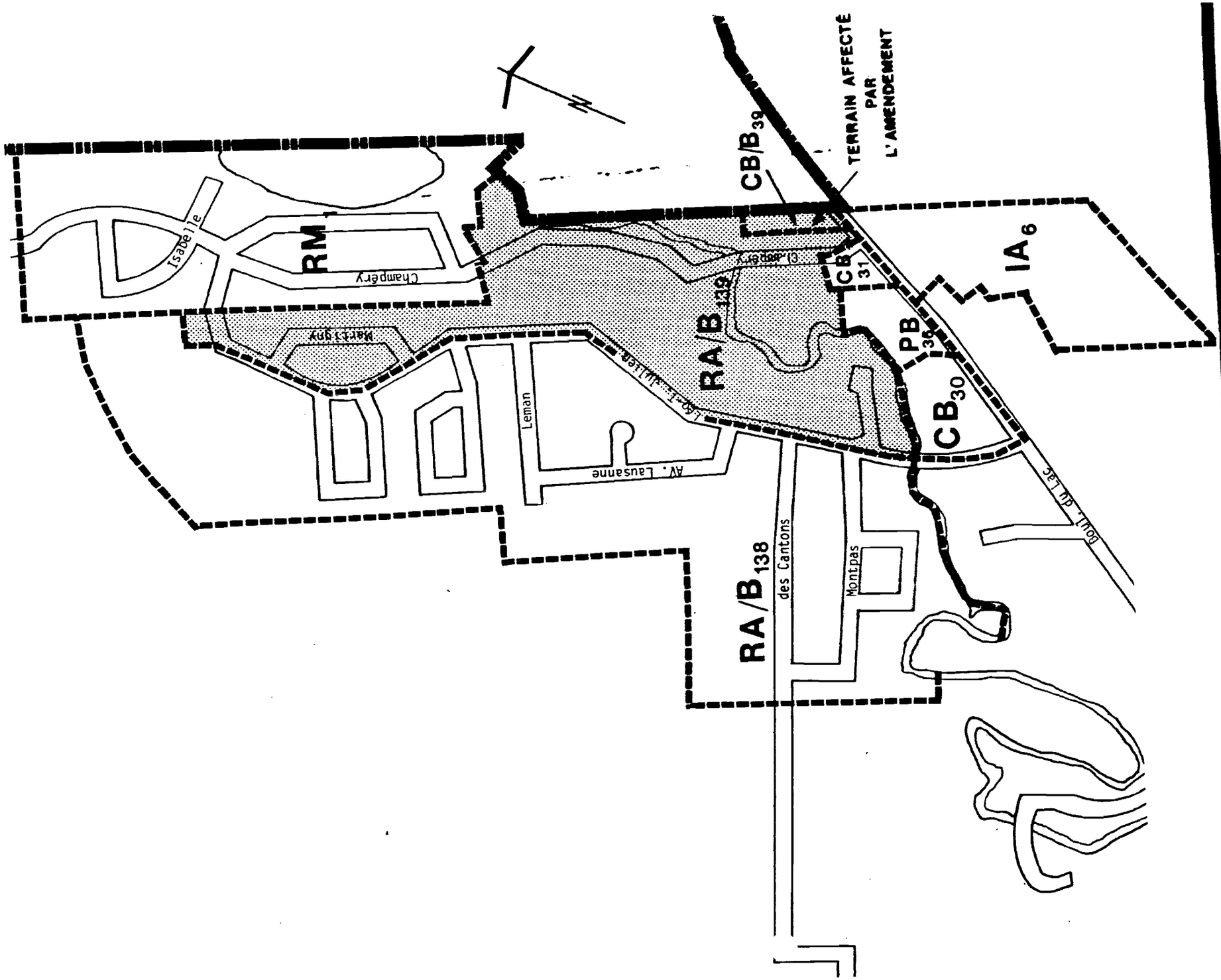

CHARLESBOURG

DIRECTION DE L'URBANISME

DIVISION PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT: 88-2098

Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

RA/B 139 modifiée

CB/B 39 nouvelle

Signature du président du conse

Signature du greffier

Dessiné le: 1988-09-20 CCU: 59

Échelle : 1/5000 CM:

331

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS
88-2097
88-2098

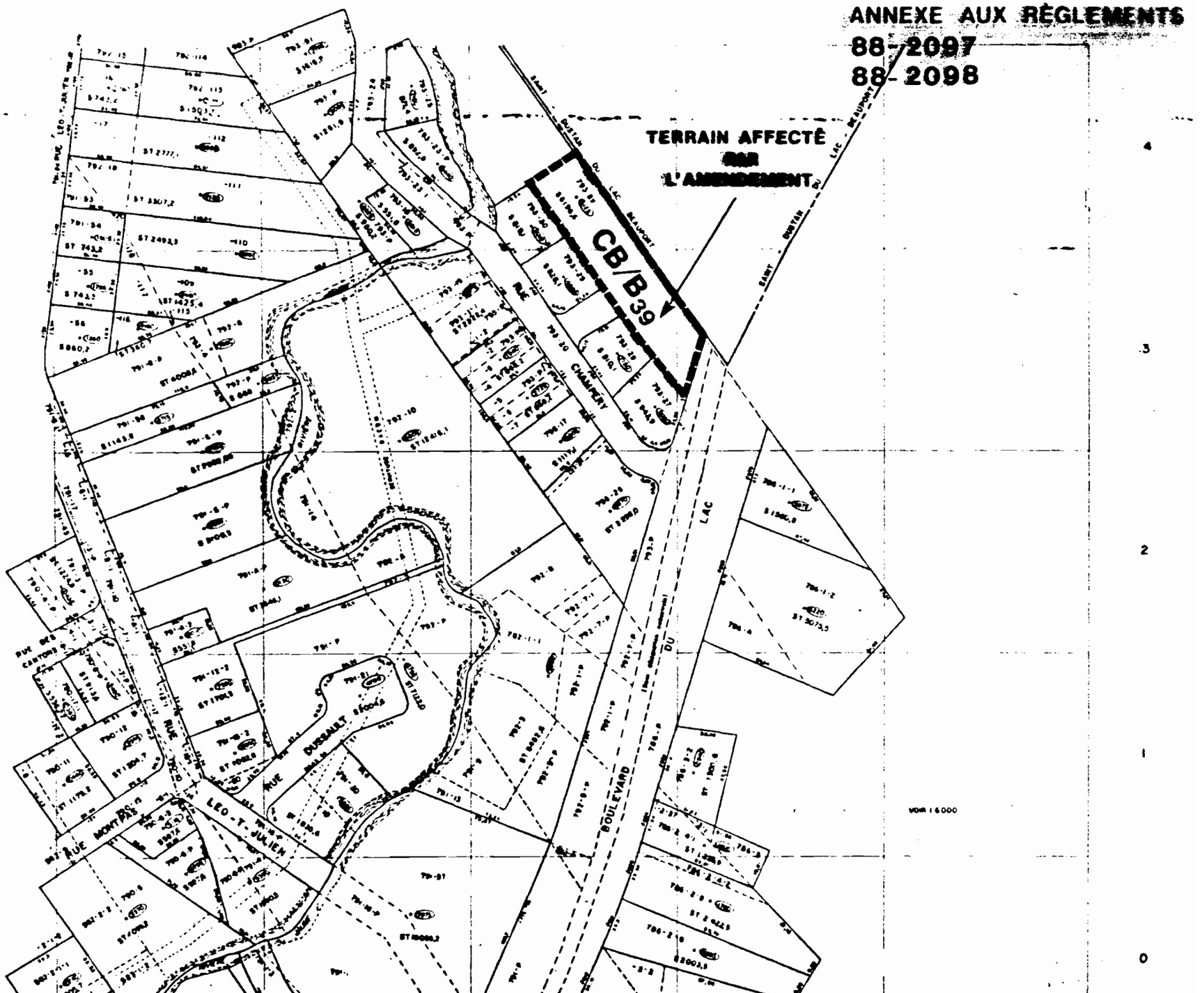

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2098-1-3525)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RA/B-139 (modifié) ET CB/B-39 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 janvier 1989, a adopté le règlement # 89-2098 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour une partie du territoire située entre la limite est de la Ville de Charlesbourg et la rue Champéry, au nord du boulevard du Lac, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone commercial CB/B-39 à même une partie du secteur de zone RA/B-139.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2098-2-3526)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE IA-6, CB-31, PB-36, CB-30, RA/B-139 ET RM-1 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RA/B-139 (modifié) CB/B-39 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 16 JANVIER 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 janvier 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2098.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2098 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour une partie du territoire située entre la limite est de la Ville de Charlesbourg et la rue Champéry, au nord du boulevard du Lac, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone commercial CB/B-39 à même une partie du secteur de zone RA/B-139.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 janvier 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2098 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/B-139 (modifié) et CB/B-39 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 24 janvier 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2098-3-3533)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 16 JANVIER 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-139 (modifié) ET CB/B-39 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 janvier 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2098:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2098 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour une partie du territoire située entre la limite est de la Ville de Charlesbourg et la rue Champéry, au nord du boulevard du Lac, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone commercial CB/B-39 à même une partie du secteur de zone RA/B-139.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 janvier 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2098 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2098 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 13 février 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2098 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 28 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2098 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 février 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 7 février 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2098-4-3560)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2098 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 13 février 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour une partie du territoire située entre la limite est de la Ville de Charlesbourg et la rue Champéry au nord du boulevard du Lac, de manière à créer un nouveau secteur de zone commercial CB/B-39 à même une partie du secteur de zone RA/B-139.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2098 de la Ville de Charlesbourg en date du 21 février 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2098 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 mars 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2098-1-3525, 2098-2-3526, 2098-3-3533 et 2098-4-3560

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2098 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 7 février 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 7 mars 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 mars 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2098

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 13 février 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2098 selon l'article 553 est de 171.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2098 est de 28 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 13 février 1989.

Que le règlement # 89-2098 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la séance du 20 février 1989.

Charlesbourg, ce 14 février 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville